

Décision du Président n°2023-05-057
Objet : Convention de servitude ENEDIS - PLOUMAGOAR- ZA de Kergré

Le Président de Guingamp-Paimpol Agglomération ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil d'Agglomération, de l'élection du Président, des Vice-président(e)s et conseiller(e)s délégué(e) du 16 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL2021-03-032 du 23 mars 2021 portant délégation d'attribution du Conseil d'Agglomération au Président ;

Vu la convention de servitude proposée par ENEDIS et Guingamp-Paimpol Agglomération portant sur la parcelle cadastrée AM 0095 située à PLOUMAGOAR, ZA de Kergré

Considérant que le Conseil d'Agglomération a chargé le Président, par délégation, de décider de la conclusion des conventions de servitudes ;

Considérant que la société ENEDIS souhaite implanter une canalisation souterraine et ouvrages accessoires sur ladite parcelle, dont Guingamp-Paimpol Agglomération est propriétaire, sur une bande de 3 mètres de large sur environ 2 mètres de long ;

DECIDE

Article 1 : de signer la convention de servitude pour la durée des ouvrages visés à l'article 1^{er} de la convention sur la parcelle cadastrée AM 95 située à PLOUMAGOAR, ZA de Kergré, ou de tous ouvrages qui pourraient leur être substitués sur la même emprise ou, le cas échéant, avec une emprise moindre.

Article 2 : de signer l'acte notarié à intervenir relatif à cette servitude.

Article 3 : La présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil d'Agglomération et sera affichée et publiée au recueil des actes administratifs de Guingamp-Paimpol Agglomération.

Article 4 : La présente décision sera transmise au Représentant de l'Etat ;

Article 5 : Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

A Guingamp, le 23 MAI 2023

Le Président
Vincent LE MEAUX

